

28. Afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale, il faut une participation et un concours plus vastes des organisations non gouvernementales.

29. Les gouvernements et les organismes de financement devraient contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, de manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine.

45/108. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950,

Rappelant ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 8 décembre 1989 et les résolutions du Conseil économique et social 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988 et 1989/68 du 24 mai 1989 et prenant note de la résolution 1990/27 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Constatant le caractère et les dimensions de plus en plus souvent transnationales de la criminalité et constatant aussi que les formes nouvelles, organisées et ingénieuses de la criminalité appellent une action internationale concertée,

Alarmée par le coût humain et matériel élevé de la criminalité et de ses conséquences, qui exercent une ponction substantielle sur les économies des Etats Membres, outre les pertes et les souffrances infligées aux victimes,

Convaincue qu'il est urgent de mettre en place des mécanismes internationaux plus efficaces et plus adaptés pour aider les pays et faciliter l'adoption de stratégies communes dans des domaines d'intérêt commun,

Notant que, dans sa résolution 10/1 du 31 août 1988⁷², le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a demandé à son Président de nommer un sous-comité chargé de fournir une étude générale de l'ampleur du problème de la criminalité sous ses aspects économiques, criminologiques, sociaux et juridiques, d'évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique à l'appui des Etats Membres et d'étudier en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et de faire des recommandations au Comité, lors de sa onzième session, au sujet des mécanismes les plus efficaces d'application des conclusions de cette étude générale, et notant qu'un rapport sur ces questions a été établi par le sous-comité nommé par le Président, rapport qui a été examiné, étudié, complété et approuvé

par le Comité par sa résolution 11/3 du 16 février 1990⁷³ à sa onzième session,

Notant également que, dans sa résolution 44/72, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait y donner,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice"⁷⁴ et notant l'approbation du rapport par le huitième Congrès, ainsi que les délibérations du Congrès y relatives⁷⁵,

1. Décide de constituer un groupe de travail intergouvernemental qui, comme suite au rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice", établirait un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme et, partant, prie le Président de l'Assemblée générale de désigner, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, jusqu'à trente Etats Membres, sur la base du principe de la répartition géographique équitable, pour constituer le groupe de travail;

2. Invite les Etats Membres à convoquer dès que possible, en consultation avec le Secrétaire général et le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une réunion ministérielle qui serait chargée :

a) D'étudier le rapport du groupe de travail intergouvernemental afin de décider du contenu du futur programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De déterminer, dans ce contexte, s'il serait nécessaire d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus;

3. Prie le Secrétaire général, lors des préparatifs de la réunion ministérielle, d'évaluer les incidences éventuelles du programme proposé par le groupe de travail intergouvernemental sur les ressources et l'organisation du Secrétariat et de présenter un rapport à ce sujet à la réunion ministérielle et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'ordre pratique nécessaires pour veiller à l'application rapide des résolutions 42/59 et 44/72 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions

⁷² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10 (E/1988/20), chap. I, sect. C.

⁷³ Ibid., 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. D.

⁷⁴ E/1990/31/Add.1.

⁷⁵ Voir A/CONF.144/28, chap. IV.

1986/11, 1987/53, 1989/68 et 1990/27 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles concernent le renforcement des effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu des tâches supplémentaires qui seront confiées au Service au titre des préparatifs de la réunion du groupe de travail intergouvernemental et de la réunion ministérielle et du programme en cours et futur, notamment des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. *Invite* les Etats Membres à fournir une assistance concrète aux fins de l'élaboration d'un programme international efficace de prévention du crime et de justice pénale et de la mise en place de mécanismes viables permettant de l'exécuter;

6. *Décide* que les conclusions et recommandations de la réunion ministérielle devront être portées à l'attention de l'Assemblée générale au titre de la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale", pour suite à donner.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

Conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁷⁶ que, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, il avait désigné vingt-neuf Etats Membres pour constituer le Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme en matière de prévention du crime et de justice pénale.

En conséquence le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BURKINA FASO, CHINE, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, INDONÉSIE, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, MALAISIE, MALAWI, NICARAGUA, NIGÉRIA, OUGANDA, PHILIPPINES, Pologne, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

45/109. Informatisation de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, qui traite de la question de l'informatisation de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 9 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁷ relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1986/12 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives à l'informatisation de l'administration de la justice pénale figurant dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II, chargée d'étudier "Les politiques

de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution"⁷⁸, et émanant du Séminaire européen sur l'informatisation des systèmes d'information de la justice pénale — réalités, perspectives d'avenir, méthodes et effets, tenue à Popowo (Pologne) du 18 au 22 mai 1987,

Consciente que la criminalité pose un grave problème pour la sûreté des personnes et l'exercice des droits de l'homme, compromettant par là la qualité de la vie et le processus de développement,

Consciente également que des insuffisances, des inégalités ou des carences dans l'administration de la justice pénale peuvent à leur tour porter atteinte aux droits et à la sûreté des personnes,

Constatant que l'informatisation de l'administration de la justice pénale est un outil important de nature à rendre la gestion de la justice pénale efficace et humaine dans la mesure où il est tenu compte de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte avec satisfaction des principes relatifs au stockage, à l'utilisation et à la protection des données énoncés dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel⁴⁰,

Constatant que l'informatisation de la justice pénale est un outil important de nature à permettre aux gouvernements et à la communauté internationale d'obtenir des données statistiques concernant les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

Constatant également que la montée de la criminalité, aux niveaux national et international, appelle un renforcement de la coopération internationale,

Notant que le Séminaire européen et le premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale organisé dans le cadre du huitième Congrès ont offert une occasion propice d'échanger des données d'expérience et de définir diverses politiques viables en la matière,

Consciente que la promotion de l'informatisation de l'administration de la justice pénale dans les Etats Membres requiert un renforcement des activités de coopération technique,

Soulignant les problèmes communs que rencontrent tous les Etats Membres pour administrer et informatiser la justice pénale et le fait que tant les pays en développement que les pays développés peuvent, grâce à des moyens renforcés d'échange d'informations au niveau international, tirer parti d'une telle coopération internationale durant le processus d'informatisation,

Consciente que la coopération technique suppose des compétences et des ressources étendues, et de nouveaux arrangements logistiques pour la fourniture rapide de services liés à l'informatisation de l'administration de la justice pénale,

⁷⁶ A/45/973 et Add.1.

⁷⁷ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

⁷⁸ Voir A/CONF.144/IPM.4.